



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° 36-2023-04-14-00002 du 14 avril 2023

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la Société Eoliennes de Chaillac pour l'exploitation d'un
parc éolien, composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le
territoire de la commune de Chaillac**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 4 novembre 2021 et complétée les 17 juin, 5 septembre 2022 et 3 janvier 2023 par le directeur de la Société Eoliennes de Chaillac en vue d'exploiter un parc éolien de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de Chaillac ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 2023 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 17 février 2023 ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 5 avril 2023 désignant une commission d'enquête ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 24 mars 2023 ;

Vu la réunion avec la commission d'enquête pour fixer les dates et heures de permanence en date du 12 avril 2023 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la Société Eoliennes de Chaillac à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Chaillac en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Directeur de la Société Eoliennes de Chaillac, dont le siège social est 27, Quai de la Fontaine – 30 900 NIMES, afin d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Chaillac.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs	3	Autorisation (6 km)
		Diamètre rotor maximum	150 m	
		Hauteur maximale de mât	105 m	
		Hauteur maximale en bout de pale	180 m	
		Puissance unitaire maximale	5,6 MW	

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **mardi 30 mai 2023 - 09h30 au vendredi 30 juin 2023 – 17h00 inclus**.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/eoliennes-de-chaillac>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de Chaillac :

↳ le lundi de 9h00 à 12h30 ;

↳ le mercredi de 9h00 à 13h30 ;

↳ le vendredi de 9h00 à 12h30.

- sur poste informatique, à la préfecture de l'Indre, salle 325, sur prise de rendez-vous uniquement, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

↳ du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée du vice-président du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Gilles BOURROUX, enseignant spécialisé en retraite ;

Membres : M. Yannick BARBAN, retraité de la fonction publique ;

M. Laurent DUBOIS, pré-retraité de la fonction publique.

En cas de défaillance de M. Gilles BOURROUX, la présidence de la commission sera assurée par M. Yannick BARBAN.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie de Chaillac aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

↳ le mardi 30 mai 2023 – de 9h30 à 12h30 ;

↳ le samedi 10 juin 2023 – de 9h00 à 12h00 ;

↳ le jeudi 15 juin 2023 – de 14h00 à 17h00 ;

↳ le vendredi 23 juin 2023 – de 9h00 à 12h00 ;

↳ le vendredi 30 juin 2023 – de 14h00 à 17h00.

Afin d'assurer les permanences, la mairie de Chaillac sera exceptionnellement ouverte les mardi 30 mai de 9h30 à 12h30, samedi 10 juin de 9h00 à 12h00, jeudi 15 juin de 14h00 à 17h00 et vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registredemat.fr/eoliennes-de-chailac>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée eoliennes-de-chailac@registredemat.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registredemat.fr/eoliennes-de-chailac> ;

↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de Chaillac ;

↳ par correspondance à la mairie de Chaillac, Place Fernand Portier, 36 310 Chaillac – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le mardi 30 mai 2023 - 09h30 et après le vendredi 30 juin 2023 – 17h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Monsieur Alexis DURAND, de la société VSB ENERGIES NOUVELLES pour le compte de la Société Eoliennes de Chaillac aux adresses et numéro de téléphone suivants :

↳ 74, C rue de Paris 35 000 RENNES ;

↳ alexis.durand@vsb-energies.fr ;

↳ 04 66 21 78 43 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Indre (36), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- à la mairie de Chaillac, commune d'implantation,
- et dans les mairies suivantes : Tilly, Beaulieu, Bonneuil, Lignac (36), Coulonges (86), Cromac, Jouac, Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault (87) incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de Chaillac et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes Marche Occitane – Val d'Anglin (36), Vienne et Gartempe (86) et Haut Limousin en Marche (87), sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 17 juillet 2023.

ARTICLE 10 : Clôture d'enquête

Le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de Chaillac mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 31 juillet 2023. Elle transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Chaillac ainsi que dans les préfectures de l'Indre (36), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

ARTICLE 11 : Décision

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de CHAILLAC, les maires des communes de Tilly, Beaulieu, Bonneuil, Lignac (36), Coulonges (86), Cromac, Jouac, Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault (87), les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB